Réunion du Mercredi 11 Octobre 2017

Présidence *: Philippe LEFEVRE*
Présents : *MM. Joël WIMEZ – Jean-François DEBEAUVAIS – Philippe JOURDAIN – Louis DARTOIS – André MACHOWCZYK – Joël EUSTACHE – Daniel LADU – Bernard COLMANT.*

❖ Appel de DOULLENS EPIDE CSA d'une décision de la **Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations** du 12/09/2017 parue sur le site Internet en date du 15/09/2017, concernant la demande de suppression licence refusée.

Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 12/09/2017 :
Demande de suppression licence refusée voir PV du 12/09/2017.

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. Yves LORGNET – Président de DOULLENS EPIDE CSA
- M. Luc LAFORGE – Représentant de la C.R. Statuts et Règlements/Contrôle des Mutations

Le club de DOULLENS EPIDE et Monsieur Yves LORGNET ont relevé appel d'une décision rendue par la Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 12 septembre 2017, ayant rejeté la demande d'annulation par le club de EPIDE DOULLENS et les licenciés concernés d'une demande de licence effectuée en son temps et dans les délais du règlement.

Le club appelant ni le licencié n'arguent de motifs d'annulation étant rappelé qu'il n'existe jamais de nullité sans texte.

Au cas particulier, la demande de licence ayant été souscrite, et ce pour la saison entière et consécutive et faute de fondements juridiques et d'arguments particuliers, l'appel doit être rejeté.

La décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.
Les frais de déplacements de Mr LAFORGE sont à la charge de l'appelant pour 1/3.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

♦♦

❖ Appel de FONSOMME FC d'une décision de la **Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations** du 12/09/2017 parue sur le site Internet en date du 15/09/2017, concernant la mutation du joueur Jordan GUERDOUX.

Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 12/09/2017 :
Faute de preuve, mutation accordée – Droits confisqués voir PV du 12/09/2017.

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. Yoan PRUVOT – Président de FONSOMME FC
- M. Philippe BOUGLENAN – Trésorier
- M. Luc LAFORGE – Représentant de la C.R. Statuts et Règlements/Contrôle des Mutations

Le club de FONSOMME a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations en date du 12 septembre 2017, ayant décidé d'accorder la mutation du joueur Jordan GUERDOUX.

Le club appelant expose que le joueur Jordan GUERDOUX était licencié dans son club au titre de la saison 2017/2018.

Le joueur GUERDOUX a souhaité pratiquer au bénéfice du club de BOHAIN.

Le club de FONSOMME a fait connaître son désaccord en qualité de club quitté au motif que le joueur ne serait pas quitte de sa situation financière à l'égard du club en conformité avec le règlement intérieur.

En cause d'appel, le club de FONSOMME justifie de la reconnaissance par Monsieur GUERDOUX de sommes restant dues au bénéfice du club de FONSOMME dans l'hypothèse où le joueur viendrait à quitter le club avant la date du 15 juin 2018.

La Commission d'appel constate la régularité du document ainsi que la validité de l'engagement pris par le joueur qu'il n'offre d'ailleurs pas pour le contester d'arguments suffisamment pertinents.

Dans ces conditions, la commission d'appel considère que le refus objecté par le club de FONSOMME, club quitté, ne revêt pas le caractère d'un abus de droit.

En conséquence, la décision de première instance est réformée et le joueur reste licencié au club de FONSOMME.

Les frais de procédure sont remboursés à hauteur de 100 €.
Les frais de déplacements de Mr LAFORGE sont à la charge de la Ligue pour 1/3.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

♦♦♦

❖ Appel de PONT STE MAXENCE d'une décision de la **Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations** du 12/09/2017 parue sur le site Internet en date du 15/09/2017, concernant la dérogation refusée pour les joueuses Samantha DOREAU et Maeva HAMIDI.

Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 12/09/2017 :
Dérogation refusée pour les 2 joueuses voir PV du 12/09/2017.

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. Luc HERNU – Directeur club de PONT STE MAXENCE
- M. Luc LAFORGE – Représentant de la C.R. Statuts et Règlements/Contrôle des Mutations

Excusé :
- M. Jean-Luc RAGOT – Président de PONT STE MAXENCE

Le club de PONT STE MAXENCE a relevé appel d'une décision rendue par la Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations en date du 12 septembre 2017, ayant refusé d'accorder aux joueuses Samantha DOREAU et Maeva HAMIDI le statut de joueuses mutées en période normale.

Le club et les joueuses relèvent appel de la décision en considérant :

- Que les clubs quittés avaient formalisé leur accord en son temps
- Que les demandes de licences avaient été adressées dans les délais normaux

Observation étant faite que le retard pris à la régularisation des dossiers procède du délai anormalement pris par l'organisateur pour assurer les demandes de traitement.

La Commission d'appel constate qu'il résulte des éléments du dossier que l'organisateur, pour un ensemble de raisons qui ne lui sont pas nécessairement imputables en terme de responsabilité, a pris un temps relativement long pour faire suite empêchant ainsi le club et les joueuses de satisfaire les demandes d'informations dans les délais requis.

En conséquence, la Commission d'Appel réforme la décision intervenue et dit que les joueuses auront le statut de joueuses mutées en période normale.

Les frais de procédure sont remboursés à hauteur de 100 €.
Les frais de déplacements de Mr LAFORGE sont à la charge de la Ligue pour 1/3.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

♦♦

❖ Appel de AMIENS AC d'une décision de la **Commission Régionale Statut des Educateurs et des Equivalences** du 08/09/2017 parue sur le site Internet en date du 15/09/2017, concernant le refus à la demande de dérogation au statut de l'éducateur de Monsieur Benoît STURBOIS pour l'encadrement d'une équipe Seniors R1

Décision de la Commission Régionale Statut des Educateurs et des Equivalences du 08/09/2017 : Dérogation refusée voir PV du 08/09/2017.

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. Rachid HAMDANE – Président de AMIENS AC
- M. Jean KOLUS – Dirigeant de AMIENS AC
- M. Jean-Paul DELPORTE – Président de la C.R. Statut des Educateurs et des Equivalences

Le club de AMIENS AC a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et des Equivalences en date du 8 septembre 2017, s'agissant du refus d'une demande de dérogation au bénéfice de l'éducateur Monsieur Benoît STURBOIS.

Il ressort des éléments du dossier que le club de AMIENS AC compte parmi ses éducateurs, Monsieur Benoit STURBOIS, titulaire du diplôme animateur senior.

Il ressort des éléments du dossier que pour la saison 2017/2018, Monsieur STURBOIS, eu égard au niveau de ses diplômes, n'est pas en mesure de couvrir son club de sorte que le club d'AMIENS a sollicité une demande de dérogation qui lui a été refusée par la commission de première instance au terme d'une décision du 8 septembre 2017.

Le club et l'entraîneur contestent ce refus de dérogation motif pris que ladite dérogation aurait été accordée, d'usage, au titre des saisons précédentes.

La commission d'appel, à l'instar de la commission de première instance, constate effectivement qu'en vertu des règlements, Monsieur STURBOIS n'est pas en mesure d'entraîner l'équipe mettant ainsi son club en situation d'encourir des sanctions.

Le fait que la situation ait été tolérée ou pas au titre des exercices précédents ne change rien à la situation en 2017/2018 étant établi, sans discussion possible, que Monsieur STURBOIS ne remplit pas les conditions requises.

Tenant compte des éléments du dossier, de la bonne foi des intervenants, la commission d'appel accorde au club de AMIENS et à l'entraîneur STURBOIS un délai de 30 jours à compter de la publication de sa décision pour que le club se mette en conformité et régularise sa situation au regard des règlements.

Sur le principe, et passé le délai de grâce, la commission d'appel confirme purement et simplement la décision de première instance.

Les frais de procédure sont confisqués.
Les frais de déplacements de Mr DELPORTE sont à la charge de l'appelant pour moitié.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

♦♦

❖ Appel de AMIENS PORTUGAIS FC d'une décision de la **Commission Statut des Educateurs et des Equivalences** du 08/09/2017 parue sur le site Internet en date du 15/09/2017, concernant le refus à la demande de dérogation au statut de l'éducateur de Mr Antonio Paulo PASSOS pour l'encadrement d'une équipe Seniors R2

Décision de la Commission Régionale Statut des Educateurs et des Equivalences du 08/09/2017 : Dérogation refusée voir PV du 08/09/2017.

La Commission,

Le club de AMIENS PORTUGAIS FC et l'entraîneur Antonio PASSOS ont relevé appel d'une décision rendue par la Commission du Statut des Educateurs et des Equivalences en date du 8 septembre 2017, ayant décidé de refuser la demande de dérogation présentée par le club au bénéfice de l'entraîneur PASSOS.

Au soutien de son appel, le club et l'entraîneur font valoir que, au titre des saisons précédentes, ils avaient bénéficié d'une dérogation et d'une relative mansuétude de la part des autorités.

En vertu des éléments soumis à la commission d'appel, il ressort que tenant compte du niveau du club et du niveau de diplômes de Monsieur PASSOS, ce dernier ne remplit pas les conditions pour couvrir son club au sens des règlements.

La commission d'appel confirme à cet égard les conclusions de la commission de première instance.

Tenant compte de la bonne foi des parties en cause, la commission d'appel accorde un délai de 30 jours à compter de la publication de la présente décision pour régularisation de la situation, à peine de quoi, les sanctions trouveront à s'appliquer.

Les frais de procédure sont confisqués.
Les frais de déplacements de Mr DELPORTE sont à la charge de l'appelant pour moitié.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Joël WIMEZ	**Philippe LEFEVRE**
Secrétaire de séance	**Président de la CR Appel Juridique**